



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (1^{ère} chambre)
3 février 2005

Convention de vente – Action rédhibitoire non fondée – Honoraires et frais d’avocat – Pas de répétibilité

Les demandeurs succombent dans une action rédhibitoire pour vice caché mais n’ont commis aucune faute de sorte que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation, il n’y a pas lieu d’admettre la répétibilité des frais de défense de la partie adverse.

(A.- B. / C.)

(...)

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal a prononcé le jugement contradictoire suivant:

Les actions principale et reconventionnelle ne sont pas fondées.

Les parties sont déboutées de leurs prétentions réciproques.

Les époux A.-B. sont condamnés aux dépens de l'action principale tels que liquidés par monsieur C. à 349,53 euros.

MOTIVATION DE LA DECISION

Le jugement est fondé sur les éléments suivants :

LES FAITS et L'OBJET DE L'ACTION.

Le 11.05.2004, monsieur A. a acheté au défendeur un véhicule d'occasion qui lui a été facturé au prix de 5.200 euros. Le contrôle technique était à la charge de l'acheteur.

La voiture a été présentée le lendemain au contrôle technique et a reçu un certificat vierge de toute remarque.

Le 18.05.2004, le conseil des acheteurs écrivait au garagiste qu'un avis sur l'état du véhicule avait été demandé à un concessionnaire de la marque. Il avait été signalé une absence de compression au niveau des cylindres 1 et 3 du moteur, nécessitant leur remplacement, celle de la pompe à injection et des injecteurs. L'avocate demandait la résolution de la vente pour vices cachés et le remboursement du prix payé et des frais annexes.

Le 03.06.2004, le garagiste répondait que le véhicule avait été acquis pour l'exportation sans garantie. Il signalait avoir pris contact avec le concessionnaire qui aurait fait état de la nécessité d'un contrôle de la pompe et des injecteurs et non d'un remplacement.

Les demandeurs ont alors assigné.

Ils demandent la résolution de la vente, le remboursement du prix qui serait de 5700 euros et non de 5200 euros, les frais de contrôle technique, d'immatriculation et de garage soit 195,37 euros, 1 euro provisionnel au titre de participation dans les frais de défense.

Le garagiste conteste la demande, réclame 1000 euros de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire et 1 euro provisionnel d'intervention dans les frais de défense.

DISCUSSION.

1.

Les demandeurs produisent la facture qui mentionne que le contrôle technique sera à leur charge et sur lequel la référence à une garantie conventionnelle a été biffée.

Le défendeur produit en outre le bon de commande. Celui-ci indique « véhicule vendu sans garantie ni CT entretien et mise en ordre à charge de l'acheteur- remise export- 790 euros ».

Il semble donc bien que l'acheteur avait fait état d'une exportation. Il importe peu que cela ait été pour la Pologne, pour la Roumanie ou pour toute autre destination. La question n'a en fait, aucune importance : même pour l'exportation, un véhicule doit répondre à la destination que l'acheteur est en droit d'en attendre, c'est-à-dire qu'il se comporte ainsi qu'on pourrait l'attendre d'un véhicule de la marque, de son âge et vendu pour le prix auquel il l'a été.

Par ailleurs, la référence à l'absence de toute garantie n'est pas sans intérêt car tout acheteur normalement prudent et avisé s'attend, lorsqu'il s'adresse à un professionnel (1), à obtenir une garantie conventionnelle. Lorsque celle-ci n'est pas fournie, il peut supposer qu'il existe des raisons objectives à cette dérogation aux usages.

Cela étant, l'exclusion de toute garantie conventionnelle ne dispense pas le professionnel de fournir la garantie légale et, notamment, la garantie des vices cachés. L'article 32.12 de la loi sur les pratiques du commerce ne permet pas au vendeur professionnel de s'exonérer de sa garantie légale en matière de vices cachés.

2.

Il y a vice caché donnant ouverture à l'action rédhibitoire(2) lorsque le véhicule présente une déféctuosité que l'acheteur n'a pu apercevoir moyennant un examen normalement attentif et qui rend la chose impropre à l'usage auquel il est destiné.

L'acheteur n'a pas l'obligation de faire subir au bien qu'il se propose d'acquérir un examen approfondi mais il doit tout de même l'examiner avec une attention « normale », avec la circonspection que l'on est en droit d'attendre d'un acheteur normalement prudent et diligent.

Or, si on en croit les demandeurs, le problème apparaissait après quelques minutes de circulation. La « demande de travaux » adressée au concessionnaire mentionne que le véhicule cale à froid à bas régime et produit de la fumée blanche au démarrage.

Un simple essai du véhicule aurait donc pu révéler la prétendue avarie, ce qui rend fort relatif le caractère caché du vice.

Par ailleurs, le dossier produit est bien pauvre pour démontrer l'existence de problème rendant la chose impropre à son usage. Il contient en tout et pour tout un document unilatéral de contrôle des compressions. Le défendeur fait observer que deux tests ont été effectués. Le premier révélait une déficience des cylindres 1 et 3 mais le second, effectué après l'ajoute d'huile, donne un résultat fort différent.

Le tribunal constate qu'effectivement, les résultats sont alors fort proches - et pour l'un des cylindres, il est supérieur-des résultats initiaux sur le second cylindre qui ne posait pas problème.

Les demandeurs n'ont pas pris d'initiative pour faire procéder à une expertise contradictoire pour constater l'existence d'un vice caché et suffisamment grave pour répondre aux critères légaux.

Au jour des plaidoiries, ils ne sollicitaient toujours pas une telle mesure.

Force est donc de constater qu'ils ne rapportent pas la preuve qui leur incombe, c'est-à-dire celle de l'existence d'une défaillance de leur véhicule, dont ils n'auraient pu s'apercevoir par un examen attentif de la chose et notamment par un simple essai du véhicule, et qui est suffisamment sérieuse pour rendre la voiture impropre à l'usage qu'ils pouvaient attendre d'une voiture de ce type, de cet âge et de ce prix.

3.

L'action ne revêt aucun caractère téméraire et vexatoire.

Les demandeurs succombent essentiellement en raison de la charge probatoire qui pèse sur eux. Rien ne démontre qu'ils ont agi avec légèreté, dans l'intention de nuire à leur vendeur.

4.

Par ailleurs, la question de la répétibilité des honoraires d'avocats s'inscrit, à ce jour, dans le contexte d'un comportement fautif, contractuel et quasi-délictuel, qui oblige la partie adverse à exposer des frais de défense.

Ici, l'hypothèse est fort différente. Les demandeurs n'ont commis aucune faute. Agir en justice est un droit, même lorsque la juridiction conclut au débouté. Comme tout droit, il se peut que celui d'agir en justice soit utilisé de manière abusive mais ce n'est pas le cas en l'espèce.

L'évolution jurisprudentielle manifestée par l'arrêt rendu par la cour de cassation auquel les parties font référence ne consiste pas encore à lier automatiquement l'octroi d'une intervention dans ces frais au gain du procès, dans un système comparable aux actuelles indemnités de procédure.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande.

5.

Les parties succombent sur leurs prétentions réciproques.

L'action reconventionnelle du garagiste est intimement liée à l'action principale et n'aurait jamais eu d'objet sans celle-ci.

Il est donc normal que les époux A.-B. supportent les dépens de l'action principale malgré le sort fait à l'action reconventionnelle.

1. La situation est fort différente dans les ventes entre particuliers car un vendeur profane n'est pas sensé avoir les mêmes connaissances qu'un professionnel. Il n'a pas non plus les mêmes obligations.
2. Il n'est question ici que de ce type d'action et non de l'action estimatoire.

(...)

Du 3 février 2005 – Tribunal civil (1ère Ch.)

Siég.: Mme D. **Liénard**

Greffier: Mme S. **Rahyr**

Plaid.: Mes C. **Sterchele** et J.M. **Scinlet**

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005 - 050
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège